



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025 - 16

L'an deux mille vingt-cinq, **le vingt-huit janvier**, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt et un janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Christiane CONSTANT

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 25

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 12

Nombre de conseillers communautaires absents : 0

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, M. Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, M. Alain GARDETTE, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mme Valérie GRILLON, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, Mmes Claire REBOUL, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Monia BEN SLAMA donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS
Mme Agnès BERAL donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
M. Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Mme Martine MORELLON
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Pascale MILLOT
Mme Patricia GRANGE donne pouvoir à M. Damien COMBET
Mme Corinne JEANJEAN donne pouvoir à M. Pierre FOUILLAND
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Jérôme CROZET
M. Jean-François PERRAUD donne pouvoir à Mme Claire REBOUL
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
Mme Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à Mme Christine MARCILLIERE
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

Néant

Publiée le 03 février 2025

Objet : Tourisme – Convention de partenariat : régularisation de la subvention complémentaire sur l'exercice 2024

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-10-16-00005 en date du 16 octobre 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ;

L'année 2024 est la première année d'occupation par l'OTI des Monts du Lyonnais du bâtiment construit par la CCVG à l'attention de l'OTI, au 11 route des pins à Chaponost face à l'aqueduc romain du Gier. Ce nouvel emplacement va certainement impliquer une fréquentation accrue du bureau d'information touristique. Afin de répondre aux exigences d'accueil du public et sous forme d'expérimentation, l'OTI des Monts du Lyonnais propose de recruter des renforts de salariés dédiés à l'accueil des visiteurs pour la période estivale.

La mission principale des salariés recrutés sera d'assurer l'accueil et l'information des visiteurs au bureau d'information touristique de Chaponost.

Par ailleurs, il est à noter que le bâtiment occupé par l'office de tourisme, sis 11 Route des Pins à Chaponost, appartient à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon. Il convient de préciser qu'un loyer de 12 000€ par an est versée à la CCVG.

L'EPCI s'engage à reverser à l'OTI des Monts du Lyonnais le montant total dudit loyer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la convention de partenariat sur reconduction annexée à la présente ;

APPROUVE le montant de subvention complémentaire de 34 089.98€ (trente-quatre mille quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) ;

AUTORISE Madame La Présidente ou son représentant de signer ladite convention et de donner toutes fins utiles au dossier ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif ;

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)